

# **Code des Investissements**

Union des Comores

**CODE**

**DES**

**INVESTISSEMENTS**

# CODE DES INVESTISSEMENTS

## LOI N° 95-015/AF

### *portant Code des Investissements*

#### TITRE I DU DOMAINE D'APPLICATION

**Article 1er.** Le présent Code régit toute forme d'investissement, direct ou indirect, réalisé par apports de capitaux, de biens, de matériels, de services, de licences, de technologies, de savoir ou de savoir-faire ou par tout autre moyen constitutif d'avoir, en vue de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou de pêche ou de toute autre activité d'ordre économique.

Il ne comporte aucune restriction tenant à la nature ou à la nationalité de l'investisseur qui peut être une personne physique ou morale, publique ou privée, comorienne ou étrangère.

#### TITRE II DE LA LIBERTE D'INVESTISSEMENT

**Art. 2.** Qu'elle soit comorienne ou étrangère, toute personne physique ou morale est libre d'investir et de s'installer sur le territoire national, en se conformant aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**Art. 3.** Un investissement peut être exceptionnellement interdit :

- lorsqu'il paraît de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou aux objectifs de développement économique tels qu'ils sont fixés par les lois et les règlements ;
- lorsqu'il est constant que son financement provient de revenus illicites ou de profits délictueux.

**Art. 4.** L'admission d'un investissement étranger n'est soumise à aucune autorisation préalable.

372

Cependant les conditions de sa constitution comme de sa gestion sont régies par les dispositions applicables à tout investissement national de même nature et concernant la même activité.

A ce titre, les restrictions applicables à l'investissement national pour cause d'ordre public, de santé publique et de protection de l'environnement, le sont également à l'investissement étranger.

#### TITRE III DES DROITS DES INVESTISSEURS ETRANGERS

**Art. 5.** Pour la protection et la sécurité de leur personne, de leurs biens et de leurs intérêts économiques et financiers, les investisseurs étrangers bénéficient des mêmes droits que ceux qui sont accordés aux investisseurs nationaux placés dans des conditions identiques, équivalentes ou similaires.

**Art. 6.** Quelle que soit la nationalité des investisseurs, la délivrance de permis, de licences d'importation et d'exportation ou l'octroi des concessions nécessaires au bon déroulement de l'opération d'investissement, doivent s'effectuer dans les mêmes délais, modalités et conditions.

**Art. 7.** Les investisseurs étrangers sont libres d'employer du personnel étranger afin de pourvoir aux postes de direction ou nécessitant une qualification professionnelle si les qualifications nationales requises ne sont pas disponibles.

**Art. 8.** Sont autorisés :

- le libre transfert du revenu net tiré de l'investissement réalisé par un étranger ;
- le transfert des sommes nécessaires pour le remboursement des dettes contractées ou l'exécution d'autres obligations contractuelles liées à cet investissement lorsqu'elles deviennent exigibles ;
- le libre transfert périodique et régulier des économies réalisées sur les traitements et salaires du personnel étranger et lors de la liquidation de l'investissement ou auparavant, en cas de cessation d'emploi, le transfert immédiat de la totalité des économies réalisées sur lesdits traitements et salaires ;
- lors de la liquidation ou de la vente d'un investissement réalisé par un étranger, qu'il s'agisse de la totalité ou d'une partie de cet investissement, le rapatriement et le transfert en une fois du

produit net de ladite liquidation ou vente ainsi que de toute plus-value y afférente ;

- le transfert de tous autres montants auxquels l'investisseur étranger a droit et notamment ceux qui sont payables à la suite d'une expropriation ou du règlement d'un litige ;
- tout autre transfert prévu par la réglementation des changes.

**Art. 9.** Les transferts prévus à l'article 8 s'effectuent :  
- dans la monnaie que l'investisseur a apportée aux Comores et qui y est demeurée convertible ou dans une autre monnaie désignée par le Fonds Monétaire International comme librement utilisable ou dans toute autre monnaie acceptée par l'investisseur ;  
- et au taux du marché en vigueur au moment du transfert.

**Art. 10.** Dans le cas de transfert opéré conformément à l'article 8, tout retard apporté à ce transfert donne lieu au paiement d'intérêts au taux normal applicable à la date où l'opération est effectivement réalisée.

Ces intérêts sont à la charge de la banque, de l'organisme ou de l'institution responsable à ce retard.

**Art. 11.** Les règles énoncées dans le présent titre concernant les transferts de capitaux sont également applicables au transfert de tout indemnité versée en réparation de dommages de guerre, de conflit armé, de révolution ou d'insurrection dans la mesure où une telle indemnisation est prévue par la législation comorienne en vigueur.

**Art. 12.** Pour l'application des dispositions du présent titre :  
1) Sont considérés comme des investissements étrangers, les investissements visés à l'article premier qui sont réalisés sur le territoire comorien par des moyens en provenance de l'étranger ;  
2) Que leur nationalité soit étrangère ou comorienne, sont considérées comme des investisseurs étrangers, les personnes physiques ou morales qui réalisent sur le territoire comorien des investissements étrangers, tels que définis au 1) du présent article.

## TITRE IV DES MESURES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

### SECTION I - DES CONDITIONS

**Art. 13.** Bénéficient les avantages quelle que soit la nature de leurs activités, les investissements qui remplissent les conditions suivantes :

- un capital investi d'au moins dix millions de francs comoriens (10.000.000 F.C.) ;
- et une création d'au moins cinq (5) emplois.

**Art. 14.** Sont exclus des bénéfices du Titre IV de la présente loi les entreprises dont les activités principales consistent en l'achat pour revendre en l'état.

Le décret mentionné à l'article 28 du présent Code explicitera la portée et la limite de la présente disposition.

### SECTION II - DES AVANTAGES

**Art. 15.** Les investissements qui remplissent les conditions de la Section I, bénéficient :

- 1 - pour les cinq premiers exercices d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices ou la taxe professionnelle unique ;
- 2 - d'une exonération des droits d'enregistrement et de timbre ;
- 3 - d'une exonération des droits de mutations sur les acquisitions de terrains ou bâtiments nécessaires à la réalisation de l'investissement projeté :  
- cependant, ces droits de mutation devront être acquittés par les investisseurs lorsque ces terrains et bâtiments ne seront pas affectés à l'activité projetée dans les deux ans de leur acquisition ;
- 4 - d'une exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe de consommation, sur les matériaux de construction ainsi que le matériel, les machines et l'outillage nécessaires à l'installation de l'équipement de l'entreprise, sous réserve du dépôt préalable d'une liste exhaustive. Cette exonération sera valable pour une durée maximale de deux (2) ans à compter du dépôt de la liste préalable ;
- 5 - d'une exonération, sous réserve du dépôt d'une liste préalable, pendant cinq (5) ans à dater de l'installation de l'entreprise, de la taxe de consommation pour les importations de matières premières, de produit entrant dans le processus de fabrication, et de

produits destinés au conditionnement ou à l'emballage des produits œuvrés ou transformés.

La diversification et l'extension d'une activité existante bénéficieront des exonérations mentionnées aux 1er, 2ème, 3ème et 4ème points du présent article sous réserve qu'elles soient justifiées économiquement et/ou accompagnées de la création de nouveaux emplois.

En vue de promouvoir l'investissement relatif à la production locale, des avantages exceptionnels seront octroyés aux activités relatives à l'agriculture, l'artisanat, la pêche et l'élevage.

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera ces avantages.

Les entreprises exportatrices bénéficieront des mesures exceptionnelles définies par la loi des finances, et dont les modalités pratiques seront arrêtées par un décret du Premier Ministre.

## TITRE V DE LA SECURITE DES INVESTISSEMENTS

### CHAPITRE I - DE L'INDEMNISATION POUR CAUSE D'EXPROPRIATION ET DE LA MODIFICATION OU RESILIATION UNILATERALE DE CONTRAT

**Art. 16.** L'État ne peut exproprier un investissement privé ou s'en approprier autrement la totalité ou une partie, ou prendre des mesures ayant le même effet, que pour des raisons d'utilité publique, indépendantes de la nationalité de l'investisseur.

En pareil cas, l'expropriation doit s'effectuer conformément aux procédures en vigueur et moyennant une indemnisation préalable et appropriée.

**Art. 17.** L'indemnisation est réputée "appropriée" si elle est adéquate, effective et rapide aux sens des dispositions qui suivent.

**Art. 18.** L'indemnisation est adéquate lorsqu'elle est calculée à partir de la juste valeur marchande de l'actif exproprié. Celle-ci est déterminée au jour de l'expropriation effective.

**Art. 19.** A défaut d'accord entre l'État et l'investisseur exproprié sur la méthode d'évaluation ou sur l'évaluation elle-même, la juste valeur marchande est déterminée compte tenu de la nature de l'investissement, des circonstances où se ferait son exploitation à l'avenir et de ses caractéristiques propres, en particulier de son ancienneté, de la proportion des actifs corporels dans l'investissement total et des autres facteurs en jeu dans le cas d'espèce.

L'évaluation peut notamment tenir compte de la rentabilité ou du manque de rentabilité de l'affaire ou de l'état des actifs qui ont fait l'objet de l'expropriation, pour s'effectuer, selon les cas :

- soit sur la base de la valeur actualisée des flux financiers de l'entreprise ;
- soit sur la base de la valeur de liquidation de l'entreprise ;
- soit sur la base de la valeur de remplacement de l'actif considéré ;
- soit sur la base de la valeur comptable de cet actif, si celle-ci est établie récemment ou déterminée au jour de l'expropriation.

**Art. 20.** Pour l'application des dispositions de l'article 19 :

- Une "affaire rentable" est une affaire constituée d'actifs générateurs de revenus qui existe depuis suffisamment longtemps pour générer les informations nécessaires pour calculer ce que serait son revenu futur et dont on aurait pu raisonnablement penser qu'elle aurait, s'il n'y avait pas eu expropriation, continué à produire un juste revenu pendant la durée de sa vie économique dans la période post expropriation.

- La "valeur actualisée des flux financiers" est la différence entre les rentrées qu'il est réaliste d'attendre de l'entreprise pour chaque année future de sa vie économique raisonnablement projetée et les dépenses attendues pour cette année, après application d'un taux d'actualisation qui prend en compte la valeur actualisée de la monnaie, l'inflation prévue et les risques inhérents aux flux de trésorerie. Le taux d'actualisation peut se mesurer en considérant les taux de rentabilité qui seraient ceux d'autres investissements possibles sur le même marché à niveau de risque égal, sur la base de leur valeur actuelle.

- La "valeur de liquidation" est la différence entre le prix qu'un acheteur serait disposé à payer pour les différents actifs de l'entreprise ou pour l'ensemble et le passif.

- La "valeur de remplacement" est le prix qu'il faudrait payer pour remplacer les actifs de l'entreprise dans l'état où ils se trouvent à la date de l'expropriation.

- La "valeur comptable" est la différence entre l'actif et le passif de l'entreprise telle qu'elle ressort de ses états financiers, ou encore la valeur des actifs corporels inscrits au bilan de l'entreprise, c'est-à-dire leur coût, déduction faite, suivant les règles comptables généralement admises, de l'amortissement cumulé.

**Art. 21.** L'indemnisation est réputée "effective" lorsque l'indemnité est versée dans la monnaie importée par l'investisseur pour autant qu'elle reste convertible dans une autre devise désignée par le Fonds Monétaire International comme librement utilisable ou dans une devise acceptée par l'investisseur.

**Art. 22.** Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsque l'État, agissant unilatéralement, résilie ou modifie un contrat passé avec un investisseur privé, ou ne se reconnaît pas d'obligations au titre dudit contrat pour des raisons autres que commerciales, c'est-à-dire lorsque l'État agit dans l'exercice de son pouvoir souverain et non pas en tant que partie contractante.

L'indemnité due en pareil cas sera calculée conformément aux dispositions des articles 16 à 21 inclus.

La réparation due pour rupture de contrat fondée sur des raisons commerciales, est déterminée par application de la loi du contrat.

## CHAPITRE II - REGLEMENT DES LITIGES

**Art. 23.** Tout litige entre un investisseur étranger et l'État comorien relatif à l'application du présent Code, qui n'est pas réglé par voie de négociations, est soumis à la juridiction comorienne compétente, à moins que les parties n'aient convenu ou ne conviennent de recourir à un autre mode de règlement des différends.

Un tel mode comprend notamment la soumission du litige au Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements ou à la Chambre de Commerce internationale, en vue de son règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage.

En cas de soumission audit Centre International, la procédure de conciliation ou d'arbitrage se déroule conformément à la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre État et ressortissants d'autres États, ou, si l'investisseur ne remplit pas les conditions de nationalité prévues à l'article 27 de ladite convention, conformément au règlement de conciliation (mécanisme supplémentaire) ou d'arbitrage (mécanisme supplémentaire) de ce Centre International.

## TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 24.** La mise en œuvre du présent Code ne préjuge en rien des droits acquis.

**Art. 25.** Les dispositions du présent Code n'ont pas pour effet d'exclure ou de réduire les droits ou avantages résultant, pour les investisseurs, des dispositions du Code général des impôts, du Code des douanes ou de toute autre loi fiscale ou douanière, qui leur seraient plus favorables dans certaines activités ou pour certaines opérations.

De même, les dispositions du présent Code n'ont pas pour effet d'exclure ou de réduire les droits ou avantages particuliers résultant, pour certains investisseurs, des accords bilatéraux ou multilatéraux qui ont été ou qui seront conclus par la République Fédérale Islamique des Comores.

**Art. 26.** Les dispositions des titres III et V s'appliquent aux investissements en cours.

**Art. 27.** Les entreprises existantes ayant été agréées au régime B de l'ancien Code des investissements, bénéficient de plein droit des avantages du présent Code, si elles satisfont aux conditions de l'article 13 et si elles ont été créées depuis moins de cinq (5) ans.

Cependant, pour fixer la durée des avantages résultant du présent Code, il sera tenu compte du temps écoulé depuis la création de l'entreprise bénéficiaire.

**Art. 28.** Un décret du Premier ministre précisera les modalités d'application du présent Code.

**Art. 29.** Le 6° de l'article 211-7 du Code général des impôts est modifié comme suit :

"6° - dans les conditions fixées par le Code des investissements, les personnes physiques ou morales procédant à des investissements".

Les alinéas 2 et 3 (a), (b), (c) du 2° de l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statuts des navires et autres bâtiments de mer sont abrogés.

L'article 2 de la loi n° 94-041/AF portant Code de l'aviation civile est complété par les dispositions suivantes :

"- "personne morale de nationalité comorienne", toute personne morale ayant son siège et/ou son principal établissement sur le territoire de la République Fédérale Islamique des Comores".

L'article 9 de la loi n° 94-041/AF portant Code de l'aviation civile, est modifié comme suit : sont ajoutés à la 2ème ligne du texte après "une ou plusieurs personnes" les mots "physiques ou morales".

**Art. 30.** Sous réserve des dispositions de l'article 24, la loi n° 84-004/PR portant Code des investissements est abrogée.

# SOCIETES A CAPITAUX PUBLICS

**1 - LOI N° 94-034/AF du 20 décembre 1994**

**portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics**

**Art. 1er.** La présente loi a pour objet de définir le statut général des sociétés à capitaux publics.

**TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES**

**I - DÉFINITION**

**Art. 2.** Sont des sociétés à capitaux publics, les entreprises industrielles ou commerciales, créées sous forme de société par actions, et dans lesquelles l'État ou les collectivités ou institutions publiques détiennent directement ou indirectement la totalité ou une partie du capital social.

**Art. 3.** Les entreprises définies à l'article 2 ci-dessus, sont des sociétés d'État lorsque leur capital social est intégralement souscrit par l'État ou par des collectivités ou institutions publiques.

Elles sont des sociétés d'économie mixte lorsque l'État ou des collectivités ou institutions publiques possèdent une partie de leur capital social.

**II - REGIME JURIDIQUE**

**Art. 4.** Les sociétés à capitaux publics sont soumises à la législation applicable aux sociétés commerciales en tout ce qu'elle n'est pas contraire à la présente loi.

**A) CREATION ET CONSTITUTION**

383

**Art. 5.** La loi fixe les règles de création d'une société à capitaux publics, ou le cas échéant, de la prise de participation de l'État ou d'une collectivité ou institution publique dans le capital d'une telle société.

Cette loi énonce :

a) En cas de création d'une nouvelle société :

- l'objet social
- la dénomination
- le siège social
- le montant du capital social et le nombre et la valeur

nominale des actions émises ainsi que le montant de la participation de l'État ou de la collectivité ou institution publique.

b) En cas de prise de participation dans une société, la raison sociale de la société et le nombre et la valeur nominale des actions à souscrire ou à acquérir par l'État ou la collectivité ou l'institution publique.

**Art. 6.** Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, les règles et formalités relatives à la procédure de constitution des sociétés à capitaux publics sont celles applicables aux sociétés anonymes.

**B) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Art. 7.** Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 suivants, les règles d'organisation et de fonctionnement des sociétés à capitaux publics sont celles applicables aux sociétés anonymes.

**Art. 8.** Les représentants de l'État ou des collectivités ou institutions publiques dans les assemblées générales des sociétés à capitaux publics disposent d'un droit de vote proportionnel au montant de la participation de l'État ou de la collectivité ou institution publique dans le capital social.

**Art. 9.** La représentation de l'État ou des collectivités ou institutions publiques au sein du Conseil d'Administration des sociétés à capitaux publics est fixée en fonction du montant de la participation de l'État ou de la collectivité ou institution publique au capital social.

**Art. 10.** (L. n° 95-06 du 14 juin 1995) Les représentants de l'État ou de collectivités ou institutions publiques au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale des sociétés à capitaux

384

publics, sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de la tutelle technique et financière de la société.

**Art. 11.** Les représentants de l'État ou des collectivités ou institutions publiques au sein des organes délibérants des sociétés d'économie mixte ne peuvent être personnellement actionnaires ni détenir des actions en garantie.

**TITRE II  
DISPOSITIONS SPECIALES**

**Art. 12.** (mod. par art. 6 O. n° 01-010 du 19 juin 2001) "Sous réserve des dispositions impératives de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le présent titre s'applique aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou des collectivités ou institutions publiques détiennent la majorité du capital social".

**I - CONTROLE DE GESTION**

**Art. 13 -** Les sociétés à capitaux publics visées à l'article 12 ci-dessus sont soumises, en ce qui concerne leur gestion financière et économique, au contrôle externe prévu par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

**Art. 14.** Les opérations de contrôle visées à l'article précédent doivent être conduites de manière à ne pas entraver le fonctionnement régulier de la société contrôlée.

En particulier, les agents de contrôle limiteront leurs opérations à la recherche et à la constatation des faits et actes en rapport avec leur mission.

**II - ADMINISTRATION PROVISoire**

**Art. 15.** En cas de difficultés graves de nature à compromettre l'activité d'une société visée à l'article 12 ou lorsque la gestion de la

société est entravée, soit du fait des organes de gestion, soit du fait de l'Assemblée générale des actionnaires ou des deux à la fois, l'État peut procéder à la nomination d'un administrateur provisoire.

**Art. 16.** Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ainsi que la durée de son mandat, sont fixés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition des ministres chargés de la tutelle technique et financière de la société.

L'administrateur provisoire est choisi en fonction de critères d'indépendance et de compétence. Sa nomination a pour effet de suspendre le fonctionnement des organes de la société.

Il représente et gère la société en difficulté, et assure la préservation de son patrimoine.

**Art. 17.** Conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, l'administrateur provisoire dresse, dans un rapport, avec l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts en diagnostic, le bilan économique et social de la société et propose, le cas échéant, un plan de redressement et d'apurement du passif social qu'il soumet, par l'intermédiaire des ministres chargés de la tutelle technique et financière de la société, pour approbation en Conseil des ministres.

Il dresse également des rapports périodiques sur le suivi et l'exécution du plan qu'il communique aux ministres chargés de la tutelle technique et financière de la société.

Si l'administrateur provisoire estime, au vu du bilan économique et social, que la société n'offre aucune perspective de redressement, il propose la mise en liquidation de la société.

**Art. 18.** Le conseil des ministres peut, à tout moment, et dans les formes prévues à l'article 16 ci-dessus, renouveler ou mettre un terme au mandat de l'administrateur provisoire, modifier les termes de son mandat ou donner toutes autres instructions qu'il jugera utiles pour l'intérêt de la société ou de ses actionnaires, et cela, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus et aux lois applicables aux sociétés anonymes.

Le conseil des ministres peut, notamment, autoriser l'administrateur provisoire à saisir la juridiction compétente en vue des opérations de liquidation dans les cas où l'élaboration d'un plan de redressement s'avère impossible, ou lorsque le plan proposé au conseil des ministres a fait l'objet d'un rejet.

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Art. 19.** Les sociétés à capitaux publics déjà constituées disposent d'un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi pour conformer leurs statuts aux dispositions qu'elle édicte.

Ces sociétés restent soumises aux dispositions des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'État, tant que leurs statuts n'auront pas été modifiés conformément aux dispositions de l'alinéa 1er.

**Art. 20.** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19, la loi n° 80-10 relative aux établissements publics, aux sociétés d'État, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'État est abrogée.

**Art. 21.** La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

## 2 - LOI N° 95-008/AF du 19 juin 1995

### *portant concession ou privatisation des sociétés à capitaux publics*

**Art. 1er.** Est autorisé, le transfert de la gestion au profit des personnes physiques ou morales de droit privé, de tout ou partie des participations financières détenues par l'État dans les sociétés à capitaux publics suivantes :

- Société comorienne des Ports et des Transports maritimes (SOCOPOTRAM) ;
- Eau et électricité des Comores (EEDC).

**Art. 2.** La privatisation de ces sociétés et l'adjonction de nouvelles sociétés sur la liste mentionnée ci-dessus doivent faire l'objet d'une loi ultérieure.

Est immédiatement autorisée, la vente de tout ou partie des participations financières détenues par l'État dans la société Air-Comores, dans les conditions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

La loi n° 90-013/AF portant statut de la Société comorienne des Transports aériens, dénommée Air-Comores, délibérée et adoptée en sa séance du 8 décembre 1990 est abrogée.

**Art. 3.** Il est institué une Commission spéciale du suivi du processus de désengagement de l'État, ci-après dénommée "la Commission", chargé d'assister le ministre des finances, ci-après dénommé "le Ministre", dans la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de privatisation.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont fixés par décret du Premier ministre.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Premier ministre. Ils sont choisis en fonction de critères d'indépendance et de compétence.

**Art. 4.** La Commission est chargée du suivi du processus de la privatisation des Sociétés à capitaux publics visées par les dispositions des articles 1 et 2.

Elle soumet au Ministre des recommandations à cet effet. Celui-ci a la faculté de les accepter ou de les rejeter après avis du Conseil de Gouvernement.

Les recommandations de la Commission s'appuient sur les rapports des organismes d'étude ou de conseil dont le concours est requis dans le cadre de la politique de privatisation.

**Art. 5.** La Commission étudie et propose au Ministre toute mesure de caractère fiscal pour accompagner la privatisation.

**Art. 6.** Lorsque la Commission est saisie d'un dossier de privatisation et qu'elle a bénéficié des moyens nécessaires à son fonctionnement, elle dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses recommandations.

Passé ce délai, le silence de la Commission vaut approbation du dossier.

**Art. 7.** Après avoir reçu les recommandations de la Commission, le Ministre doit, dans les trois mois, transmettre à l'Assemblée Fédérale et au Gouvernement un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la privatisation concernée. Ce rapport doit contenir des renseignements détaillés sur les décisions qui ont été prises, notamment sur la procédure adoptée, et, suivant les cas sur le choix de l'acheteur ou la désignation de l'adjudicataire, sur les clauses principales du cahier des charges, sur le rejet motivé des recommandations de la Commission ou sur toute autre action décidée, entreprise ou réalisée.

**Art. 8.** Les titres d'une société à capitaux publics à privatiser sont mis en vente après un appel à la concurrence.

**Art. 9.** Un décret pris en Conseil des ministres réglemente la procédure d'appel à la concurrence.

**Art. 10.** La Commission peut éventuellement proposer d'autres procédures : l'offre publique directe, l'affermage, la location-gérance ou la concession.

**Art. 11.** La mise en vente des titres d'une société à privatiser par offre publique directe est régie par les dispositions des articles 12 à 15 de la présente loi, et par un décret pris en Conseil des ministres

qui en régleme la procédure, après consultation de l'Assemblée Fédérale notamment de la Commission saisie au fond.

**Art. 12.** Les prix de cession des titres mis en vente par l'État sont fixés après évaluation, selon les méthodes couramment pratiquées en matière de cession d'actifs de sociétés, en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur patrimoniale de l'actif, de la valeur de rendement et des perspectives d'avenir de l'entreprise.

Au vu des résultats de cette évaluation, la Commission soumet à l'approbation du Ministre, les propositions relatives au prix et aux conditions de cession des titres de l'État.

**Art. 13.** Le Ministre peut, pour cause d'intérêt public et sur avis de la Commission :

1 - Fixer le nombre ou le pourcentage de titres qu'une même personne physique ou morale est susceptible d'acquérir dans une société ;

2 - Fixer la proportion de titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité comorienne.

**Art. 14.** Une partie des titres réservés aux personnes physiques visées à l'article 13 ci-dessus peut être proposée dans les mêmes conditions aux salariés désireux d'acquérir les actions des entreprises qui les emploient.

Peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les anciens salariés de l'entreprise admis à la retraite qui justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans, avec l'entreprise ou ses filiales.

**Art. 15.** La proposition faite aux personnes physiques ou morales de nationalité comorienne est valable pendant un délai dont la durée est fixée par arrêté du ministre.

Les titres acquis durant ce délai revêtent la forme nominative et sont incessibles pendant trois années à des personnes physiques ou morales de nationalité autre que comorienne.

Sous réserve des dispositions de l'article 13 (1), les titres non souscrits à l'expiration dudit délai redeviennent disponibles pour tout acquéreur.

**Art. 16.** Lorsque la cession des titres d'une société à capitaux publics paraît inopportune ou s'avère impossible, un décret du Premier

ministre peut décider d'en confier la gestion par contrat de location-gérance, d'affermage, ou de concession conclu avec une personne physique ou morale de droit privé. Le choix d'un de ces modes de gestion doit préalablement faire l'objet du dépôt d'un rapport du Gouvernement accompagné d'un cahier de charges transmis à la Commission saisie au fond pour avis.

Ce décret fixe les conditions et modalités et régleme la procédure du transfert de la gestion.

**Art. 17.** Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 16, la Commission spéciale de suivi exerce toutes les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi.

**Art. 18.** La mise en œuvre d'une opération de privatisation a pour effet de suspendre, jusqu'à l'achèvement de celle-ci, l'exercice du contrôle externe sur l'entreprise à privatiser, tel qu'il est prévu par l'article 13 de la loi réglementant les sociétés à capitaux publics, ou l'exercice de tout autre contrôle ou tutelle technique par les services ministériels compétents.

# CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE



*portant statut des Chambres de Commerce,  
d'Industrie et d'Agriculture*

**TITRE I  
DES CHAMBRES REGIONALES**

**CHAPITRE I -  
DEFINITION - COMPOSITION**

**SECTION I -  
DEFINITION**

**Art. 1er.** Il est institué dans chaque île de la République Fédérale Islamique des Comores, un Établissement public autonome, à caractère professionnel, dénommé "Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture" (CCIA).

Il est également dénommé "Chambre Régionale".

Il est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière.

**SECTION II -  
COMPOSITION**

**Art. 2.** La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (CCIA) est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Régionale ;
- la Section Commerce, Artisanat et Industrie ;
- la Section Agriculture et Pêche ;
- le Bureau ;

395

- les Commissions techniques.

**Art. 3.** L'Assemblée Régionale de chaque Chambre est composée de :  
- Membres élus ;  
- Membres associés qui sont des experts choisis par le Bureau, en fonction de leur qualification ou de leur expérience professionnelle et qui participent aux délibérations avec voix consultative.

**Art. 4.** Les membres des Assemblées Régionales sont élus pour quatre ans.

**Art. 5.** Dans un délai de quinze jours à dater de l'élection de l'Assemblée Régionale et sur convocation du président sortant, celle-ci se réunit pour élire, parmi ses membres, pour un mandat de quatre (4) ans, le Bureau composé comme suit :

- un président,
- un directeur régional.

Les membres du Bureau sont élus individuellement. Leur élection a lieu au scrutin secret.

Les présidents de la Section Commerce, Artisanat et Industrie et de la Section Agriculture et Pêche sont de plein droit vice-présidents.

**Art. 6.** L'Assemblée Régionale ne peut procéder à cette élection que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas accomplie, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée dans un délai de sept (7) jours, selon les modalités et dans les formes prescrites par le règlement intérieur. Elle siège alors sans condition de quorum.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des présents. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera désigné, après le troisième scrutin.

**Art. 7.** L'Assemblée Régionale met en place des Commissions techniques. La composition de celles-ci et les modalités de désignation de leurs membres sont déterminées par le règlement intérieur.

Les membres associés peuvent participer aux commissions techniques.

**Art. 8.** La Section Commerce, Artisanat et Industrie est composée des membres de l'Assemblée Régionale élus dans les collèges des commerçants et industriels et des artisans.

396

La Section Agriculture et Pêche est composée des membres de l'Assemblée Régionale élus dans les collèges des agriculteurs et des pêcheurs.

Chaque section élit un président et un secrétaire dans les conditions des articles 5 et 6 de la présente loi.

**CHAPITRE II -  
ATTRIBUTION - FONCTIONNEMENT**

**SECTION I -  
ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES REGIONALES ET DES SECTIONS COMMERCE,  
ARTISANAT ET INDUSTRIE ET AGRICULTURE ET PECHE**

**Art. 9.** La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture régionale :

- suscite et stimule la réaction des associations ou groupements professionnels en vue de promouvoir les activités économiques de l'île ;
- assiste les opérateurs économiques dans leurs demandes de crédits ;
- aide à l'élaboration de leurs bilans, de leurs comptes d'exploitation et de leurs déclarations fiscales ;
- assure avec les autorités locales, l'organisation dans l'île, des foires et autres manifestations commerciales, industrielles, artisanales, agricoles et halieutiques ;
- organise des cours professionnels ;
- acquiert ou exploite des immeubles pour son propre usage ;
- acquiert et administre des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et de la pêche ;
- informe le Gouverneur de l'île et l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, des options et des souhaits des opérateurs économiques, sur tous les problèmes concernant l'intérêt de l'économie régionale ou nationale ou l'intérêt de leur secteur ou leur branche d'activité.

**Art. 10.** La Chambre Régionale doit jouer, auprès de ses électeurs et auprès de toutes personnes physiques ou morales nationales ou étrangères, un rôle d'assistant et de conseiller.

**Art. 11.** La Section Commerce, Artisanat et Industrie dispose, de manière exclusive, des attributions de la Chambre Régionale pour tout ce qui concerne ces trois secteurs d'activité.

La Section Agriculture et Pêche dispose, de manière exclusive, des attributions de la Chambre Régionale pour tout ce qui concerne ces deux secteurs d'activité.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, il est immédiatement procédé à l'élection de son successeur selon les dispositions des articles 5 et 6 précédents.

**Art. 17.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président le plus âgé.

En cas d'empêchement définitif, le vice-président le remplace par intérim en attendant l'élection d'un nouveau président qui doit avoir lieu dans un délai de quinze jours.

**Art. 18.** L'Assemblée Régionale se réunit quatre fois par an en session ordinaire, à raison d'une fois par trimestre.

**Art. 19.** En dehors des sessions ordinaires, l'Assemblée Régionale ne peut être réunie qu'à la demande de son président ou de la moitié plus un de ses membres.

**Art. 20.** L'Assemblée Régionale établit son règlement intérieur.

**Art. 21.** Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial, après avoir été approuvé par l'Assemblée Régionale à la séance suivante et signé du président et du directeur régional.

**Art. 22.** Les délibérations prises en dehors des attributions de l'Assemblée Régionale ou contraires aux dispositions de la présente loi sont nulles et non avenues.

Le ministre de l'économie, du plan et du commerce ou toute personne intéressée peut saisir le tribunal administratif pour faire constater cette nullité.

**Art. 23.** Les articles 18 à 22 sont applicables aux Sections Commerce, Artisanat et Industrie et Agriculture et Pêche.

Pour l'application de ces articles, chaque Section est substituée à l'Assemblée Régionale.

Pour l'application de l'article 21, le secrétaire de section est substitué au directeur régional.

**CHAPITRE III -  
BUDGET DE LA CHAMBRE REGIONALE**

**SECTION II -  
ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE LA CHAMBRE REGIONALE**

**Art. 12.** L'Assemblée Régionale délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président. Elle délibère en vue de l'approbation des comptes de l'exercice.

Les fonctions de membres de l'Assemblée Régionale ne donnent lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

**Art. 13.** Le président :

- représente la Chambre Régionale dans l'exercice de ses attributions ;
- assure la gestion de la Chambre et des établissements et services qu'elle administre ;
- coordonne et dirige les activités de la CCIA ;
- prépare le rapport d'activité et le rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Régionale ;
- établit l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Régionale ;
- contrôle toutes les activités du Bureau.

Le président est l'ordonnateur du budget. Cependant, il ne peut aliéner les biens de la Chambre Régionale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

**Art. 14.** Les Commissions techniques donnent leur avis sur les problèmes relatifs à leur domaine.

Elles ont un rôle consultatif.

**Art. 15.** Le Directeur régional coordonne et oriente les différents services de la Chambre Régionale.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Bureau, sous l'autorité du président.

**SECTION III -  
FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET DES SECTIONS DE LA CHAMBRE  
REGIONALE**

**Art. 16.** Le Bureau se réunit une fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

**SECTION I -  
RESSOURCES**

**Art. 24.** Le budget de la Chambre est alimenté par des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

*A - Ressources ordinaires*

**Art. 25.** Les ressources ordinaires de la Chambre Régionale sont constituées par :

- les produits de la ristourne des centimes additionnels ;
- les produits du droit unique à l'inscription au fichier de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- les produits des cotisations annuelles des opérateurs économiques sur les chiffres d'affaires ;
- les produits de la taxe d'apprentissage fixée par la loi des finances de chaque année ;
- les produits de l'exploitation des établissements ou services qu'elle administre ;
- les produits des ventes d'ouvrages ou abonnements aux bulletins dont elle assure la publication ;
- les produits de certaines prestations de services assurées aux opérateurs économiques comoriens et étrangers.

**Art. 26.** Le taux du droit unique d'inscription au fichier de la Chambre Régionale est fixé par l'Assemblée Régionale. Ce droit est directement perçu par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture au moment de l'inscription au fichier, après présentation de la pièce d'immatriculation délivrée par les services publics compétents.

Afin de permettre à la Chambre Régionale d'apprécier les éléments d'information fournis par les candidats lors de leur inscription au fichier, les greffiers en chef communiquent régulièrement à la Chambre Régionale la situation des immatriculations au registre du commerce.

**Art. 27.** Les taux des cotisations annuelles, établis en fonction des chiffres d'affaires, sont fixés par un barème adopté par l'Assemblée Régionale.

Ces cotisations sont directement versées à la CCIA.

*B - Ressources extraordinaires*

**Art. 28.** Les ressources extraordinaires de la Chambre Régionale sont constituées par :

- les produits de l'aliénation des biens et meubles dont elle est propriétaire ;
- les dons, legs, subventions dévolus à la Chambre ou aux sections, soit par l'État, soit par des bailleurs de fonds internationaux, soit par des particuliers ;
- toutes les ressources ayant un caractère exceptionnel.

**SECTION II -  
DEPENSES**

**Art. 29.** Les dépenses de la Chambre Régionale comportent des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

*A - Dépenses ordinaires*

**Art. 30.** Les dépenses ordinaires comprennent :

- les dépenses d'administration concernant le personnel, le matériel, les missions et les inspections ;
- les dépenses ayant un caractère annuel ou permanent ;
- les dépenses d'entretien et de gestion des établissements ou services que la CCIA administre ou dont elle est propriétaire ;
- les subventions, allocations, bourses, encouragements intéressant le développement économique de l'île.

*B - Dépenses extraordinaires*

**Art. 31.** Les dépenses extraordinaires comprennent :

- les frais, les intérêts et le remboursement des emprunts contractés par la Chambre Régionale ;
- toutes les dépenses ayant un caractère accidentel, exceptionnel ou imprévu.

**CHAPITRE IV -  
CONTROLE ET RESPONSABILITE DE LA GESTION**

**SECTION I -  
CONTROLE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Art. 32.** Le contrôle de la comptabilité et de la gestion de la Chambre Régionale est assuré par deux commissaires aux comptes nommés, l'un par le ministre des finances, et l'autre par l'Assemblée Régionale, à la majorité des présents, lors de l'élection des membres du Bureau.

Ceux-ci doivent être choisis en raison de leurs compétences professionnelles. Ils ne peuvent pas être membres de l'Assemblée Régionale.

L'Assemblée fixe le montant des honoraires qui leur sont versés en rémunération de leurs actions ponctuelles de contrôle et de vérification ainsi que de l'établissement de leurs rapports.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour quatre (4) ans.

**Art. 33.** Ne peuvent être choisis comme Commissaires aux Comptes :

1 - Les membres du Bureau, leurs conjoints, leurs ascendants ou descendants ;

2 - les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la CCIA une rémunération périodique, ainsi que leurs conjoints, leurs ascendants ou descendants.

**Art. 34.** Les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de la comptabilité comme de la gestion.

A cet effet, ils ont pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les documents et les livres et de contrôler la régularité des comptes de la CCIA. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du président en vue de l'approbation des comptes de l'exercice.

**Art. 35.** Les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance du Bureau, les irrégularités ou les inexactitudes qu'ils ont découvertes.

Ils signalent à la plus prochaine Assemblée Régionale, ces irrégularités ou ces inexactitudes.

En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation faite de bonne foi.

**Art. 36.** Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport qui est porté à la connaissance de chaque membre de l'Assemblée Régionale, quinze (15) jours avant l'approbation des comptes de l'exercice.

**SECTION II -  
RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU**

**Art. 37.** Le président est responsable de fautes commises dans sa gestion.

Il répond aussi de la violation des dispositions de la présente loi.

Sont responsables dans les mêmes conditions, les membres du Bureau qui ont reçu mandat du président, pour les actes accomplis dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été délégués.

**Art. 38.** L'Assemblée Régionale peut, à la majorité des membres, révoquer le président ou tout membre du Bureau, convaincu de faute personnelle ou de violation de la loi.

**Art. 39.** A la demande d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée Régionale, la Chambre commerciale du tribunal de première instance peut révoquer et condamner à la réparation du préjudice subi par la CCIA, le président, ou tout membre du bureau ayant reçu mandat de celui-ci, convaincu de faute personnelle ou de violation de la loi.

**Art. 40.** Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs comoriens, le président ou tout membre du Bureau qui, de mauvaise foi, aura fait des biens ou du crédit de la CCIA, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une société ou une entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement.

**TITRE II -  
DE L'UNION DES CHAMBRES DE COMMERCE,  
D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE**

**CHAPITRE I -  
DÉFINITION - COMPOSITION**

**SECTION I -  
DÉFINITION**

**Art. 41.** Il est institué un établissement public autonome, à caractère professionnel, dénommé "Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture" (UCCIA). L'UCCIA est également dénommée "Compagnie Consulaire". Son siège social est à Moroni.

**Art. 42.** L'UCCIA représente, au niveau national et international, les intérêts de toutes les Chambres Régionales.

**SECTION II -  
COMPOSITION**

**Art. 43.** L'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est dotée des organes suivants :

- 1 - l'Assemblée consulaire ;
- 2 - le Bureau ;
- 3 - les Commissions techniques ;
- 4 - le secrétariat général.

**Art. 44.** L'Assemblée consulaire est constituée par le tiers des membres élus de chaque Chambre Régionale.

Ce tiers est élu par la Chambre Régionale. Les modalités de l'élection sont déterminées par le règlement intérieur de l'UCCIA.

L'Assemblée consulaire peut faire appel à des experts choisis en raison de leur qualification et de leur expérience professionnelles. Ces derniers participent aux délibérations avec voix consultative.

**Art. 45.** Huit (8) jours à compter de la date de l'élection de l'Assemblée consulaire, celle-ci se réunit sur convocation du président sortant pour élire, parmi ses membres, pour un mandat de trois (3) ans, le Bureau composé comme suit :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire consulaire.

Les membres du bureau sont élus individuellement à raison d'un membre par île. Leur élection a lieu au scrutin secret.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables à l'élection du Bureau de l'UCCIA.

**Art. 46.** L'Assemblée consulaire met en place des Commissions techniques. La composition de celles-ci et les modalités de désignation de leurs membres sont déterminées par le règlement intérieur.

Les experts associés peuvent participer aux Commissions techniques.

**Art. 47.** Le secrétariat général, organe permanent de l'Union, est dirigé par un secrétaire général nommé par le président, sur proposition du ministre de l'économie, du plan et du commerce.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution des décisions du Bureau, sous l'autorité de son Président. A ce titre, il assiste à toutes les réunions du Bureau.

Sur proposition motivée du président, le secrétaire général peut être révoqué par l'Assemblée consulaire, à la majorité des membres présents ou représentés.

## CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT

### SECTION I - ATTRIBUTIONS DE L'UNION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

**Art. 48.** L'UCCIA représente les intérêts communs des opérateurs économiques dans les domaines du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, et des prestations de service à caractère non commercial.

**Art. 49.** L'UCCIA assure :

- les relations entre l'État et les opérateurs économiques ;
- l'information et l'orientation des promoteurs potentiels, en leur fournissant les renseignements statistiques, commerciaux et industriels sur les principaux marchés d'approvisionnement ainsi que sur les meilleurs débouchés pour les produits d'exportation ;
- la publication mensuelle d'un journal destiné à ses membres, à ceux des Chambres Régionales et aux opérateurs économiques ;
- une information élargie des opérateurs économiques sur :
  - l'économie nationale,
  - les appels d'offres internationaux et la publicité d'ordre commercial,
  - les activités des Chambres Régionales.
- la création et le développement de ses relations avec les Chambres et les offices de commerce, d'Industrie et d'Agriculture des pays étrangers ;
- les facilités et les avantages octroyés aux hommes d'affaires comoriens dans les pays avec lesquels l'État a conclu des accords commerciaux.

**Art. 50.** L'UCCIA contribue :

- à la création et à la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Petites et Moyennes Industries (PMI) ;
- à la formation des investisseurs économiques et à la politique de formation professionnelle.

L'UCCIA participe aux foires, expositions et manifestations commerciales, industrielles, artisanales, agricoles et halieutiques.

**Art. 51.** L'UCCIA concourt aux actions de formation et de perfectionnement au profit des entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, halieutiques et de services, par l'organisation de stages, voyages d'études, séminaires, conférences. Elle peut, en outre, créer et gérer des centres de formation professionnelle ou de perfectionnement pour le personnel des établissements ou unités de production commerciaux, industriels, artisanaux, agricoles ou halieutiques.

**Art. 52.** L'UCCIA communique au Gouvernement ses souhaits, ses suggestions, ses avis et ses conseils ainsi que ceux des Chambres Régionales :

- sur les moyens d'améliorer l'économie nationale ;
- sur l'orientation du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et de la pêche ;
- sur l'organisation, la réglementation et l'amélioration des branches d'activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles et halieutiques ;
- sur la création des associations professionnelles dans les domaines commercial, industriel, artisanal, agricole, halieutique et financier ;
- sur le choix et l'emplacement de l'équipement industriel ;
- sur toutes les situations ou toutes les mesures qui concernent ou peuvent concerner l'intérêt des opérateurs économiques.

**Art. 53.** Son avis peut être sollicité par les autorités sur la création :

- de magasins généraux et de salles de ventes publiques ;
- d'offices d'échanges, d'agents de change ou de courtiers maritimes ;
- de banques ainsi que leurs succursales et agences.

**Art. 54.** L'UCCIA a la faculté d'ouvrir à l'étranger un office de représentation ou de nommer une personne chargée de la représenter.

**Art. 55.** Lorsqu'une Chambre Régionale n'est pas en mesure de fonctionner ou d'assumer ses attributions, l'UCCIA exerce, de plein droit, lesdites attributions. En pareil cas, les comptes de l'exercice de la Chambre Régionale défaillante, sont directement inclus dans le budget de l'Union.

Le ministre de l'économie, du plan et du commerce ou toute personne intéressée peut saisir le tribunal administratif pour faire constater cette défaillance.

L'UCCIA cesse d'agir au lieu et place de la Chambre Régionale, dès lors que celle-ci dispose des moyens d'assurer sa gestion.

### SECTION II - ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE L'UCCIA

**Art. 56.** L'Assemblée consulaire définit les grandes lignes de la politique générale de l'UCCIA.

Elle approuve les comptes de l'exercice sur toutes les questions qui lui sont soumises.

**Art. 57.** Les fonctions de membre de l'Assemblée consulaire ne donnent lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

**Art. 58 -** Le président :

- assure la gestion de l'UCCIA ;
  - engage l'Union par les actes entrant dans les attributions de celle-ci ;
  - préside toutes les réunions du bureau.
- Il est notamment chargé de :
- coordonner et diriger les activités de l'UCCIA ;
  - suivre le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de l'Union ainsi que la gestion des établissements et des services qu'elle administre ;
  - préparer les rapports d'activités et les rapports financiers pour les soumettre à l'approbation de l'Assemblée consulaire ;
  - établir l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée consulaire ;
  - contrôler toutes les activités du bureau. Cependant, le président ne peut aliéner les biens de l'Union sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

**Art. 59.** Les Commissions techniques donnent leurs avis sur les problèmes relatifs à leur domaine de compétence. Elles ont un rôle consultatif.

**Art. 60.** Le secrétaire général assure la tâche administrative globale de l'UCCIA.

Sous l'autorité du président, il participe activement aux négociations avec les partenaires nationaux et internationaux de l'UCCIA. Il coordonne les activités des directions techniques de l'UCCIA.

SECTION III -  
FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'UCCIA

**Art. 61.** Les dispositions des articles 16 à 23 relatifs au fonctionnement des organes de la CCIA sont applicables en ce qui concerne le fonctionnement des organes de l'UCCIA.

Pour l'application de ces articles :

- l'UCCIA est substituée à la CCIA ;
- l'Assemblée consulaire est substituée à l'Assemblée Régionale.

Le registre spécial visé par les dispositions de l'article 21, est signé par le président et le secrétaire général de l'UCCIA.

**CHAPITRE III -  
BUDGET DE L'UNION DES CHAMBRES DE COMMERCE,  
D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE**

SECTION I -  
RESSOURCES

**Art. 62.** Le budget de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est alimenté par des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

*A - Ressources ordinaires*

**Art. 63.** Les ressources ordinaires de l'UCCIA sont constituées par les produits :

- des manifestations commerciales qu'elle organise ;
- de la formation professionnelle qu'elle dispense ;
- de l'exploitation des établissements ou services qu'elle administre pour son compte ou qu'elle gère, le cas échéant, aux lieux et places d'une Chambre Régionale ;
- des ventes d'ouvrages ou abonnements à des revues et bulletins dont elle assure la publication ;
- des prestations de services qu'elle fournit aux opérateurs économiques nationaux ou étrangers.

*B - Ressources extraordinaires*

**Art. 64.** Les ressources extraordinaires de l'UCCIA comprennent :

- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire ;
- les dons, legs, subventions octroyés à l'Union, soit par l'État, soit par des organismes ou des particuliers ;
- les participations des Chambres Régionales, lorsque les ressources ordinaires de l'UCCIA ne sont pas suffisantes pour assurer son fonctionnement. Les taux de participations sont fixés comme suit :
 

- Chambre Régionale d'Anjouan	30 %
- Chambre Régionale de la Grande Comore	65 %
- Chambre Régionale de Mohéli	5 %
- toutes les ressources ayant un caractère exceptionnel.

SECTION II  
DEPENSES

**Art. 65.** Les dépenses de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture comportent des dépenses ordinaires et des extraordinaires.

*A - Dépenses ordinaires*

**Art. 66.** Sont des dépenses ordinaires, les dépenses :

- courantes liées au fonctionnement de l'UCCIA et à la tenue de l'Assemblée consulaire ;
- ayant un caractère annuel ou permanent ;
- d'administration concernant le personnel, le matériel, les réunions, les missions et les inspections ;
- d'entretien et de gestion des établissements ou services que l'Union administre ou dont elle est propriétaire.

*B - Dépenses extraordinaires*

**Art. 67.** Les dépenses extraordinaires comprennent :

- les frais, les intérêts et le remboursement des emprunts contractés par l'Union ;
- toutes les dépenses ayant un caractère accidentel ou exceptionnel.

**CHAPITRE IV -  
CONTROLE ET RESPONSABILITE**

**Art. 68.** Les articles relatifs au contrôle et à la responsabilité de la gestion de la CCIA sont applicables à la gestion de l'UCCIA.

Pour l'application de ces articles :

- l'UCCIA est substituée à la CCIA ;
- l'Assemblée consulaire est substituée à l'Assemblée Régionale.

Pour l'application des dispositions de l'article 37 alinéa 3, le secrétaire général est assimilé aux membres du bureau de l'UCCIA.

**TITRE III -  
ELECTIONS DES ASSEMBLEES REGIONALES ET  
CONSULAIRES**

**CHAPITRE I -  
ELECTION DES ASSEMBLEES REGIONALES**

SECTION I -  
REPARTITION DES SIEGES

**Art. 69.** Le nombre des membres des Assemblées Régionales est fixé comme suit :

- |    |                     |
|----|---------------------|
| 18 | à la Grande Comore, |
| 12 | à Anjouan ;         |
| 6  | à Mohéli.           |

Le nombre des membres de chacune des Sections est égal à la moitié du nombre des membres de l'Assemblée Régionale.

**Art. 70.** A la Grande Comore, les sièges à pourvoir se répartissent comme suit :

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| 7 | commerçants et industriels |
| 2 | artisans                   |
| 7 | agriculteurs               |
| 2 | pêcheurs.                  |

**Art. 71.** A Anjouan, les sièges à pourvoir se répartissent comme suit :

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| 5 | commerçants et industriels |
| 1 | artisan                    |
| 5 | agriculteurs               |
| 1 | pêcheur.                   |

**Art. 72.** A Mohéli, les sièges à pourvoir se répartissent comme suit :

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| 2 | commerçants et industriels |
| 1 | artisan                    |
| 2 | agriculteurs               |
| 1 | pêcheur.                   |

SECTION II -  
LES COLLEGES ELECTORAUX

**Art. 73.** Les élections sont organisées par collèges correspondant aux quatre secteurs d'activité économique ci-dessous désignés :

- le commerce et l'industrie
- l'artisanat
- l'agriculture
- la pêche.

**Paragraphe I - Le collège des commerçants et des industriels**

*A - Les électeurs et les éligibles*

**Art. 74.** Pour être électeur, il faut :

- exercer une activité à caractère industriel ou commercial ;
- être inscrit sur le registre du commerce ;
- être adhérent de la CCIA ;
- avoir accompli ses devoirs et obligations envers la Chambre Régionale.

**Art. 75.** Pour être éligible, il faut :

- être électeur ;
- être de nationalité comorienne ou avoir résidé et exercé pendant dix (10) ans aux Comores ;
- être âgé de vingt cinq (25) ans révolus au 1er janvier de l'année électorale ;

- ne pas avoir été privé de ses droits d'éligibilité par décision judiciaire ou condamné à la peine de la dégradation nationale ;  
- ne pas avoir été frappé, depuis l'établissement de la liste définitive, de l'une des incapacités prévues par la loi.

**Art. 76.** Les candidatures multiples sont interdites.  
Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs listes, il ne peut être élu dans aucune d'elles.

#### *B - Les opérations électorales*

**Art. 77.** Les opérations électorales doivent se dérouler avant l'expiration du mandat des membres de la précédente assemblée.

La date en est fixée par le Président de l'UCCIA et doit être rendue publique au moins vingt cinq (25) jours avant le scrutin.

**Art. 78.** Les candidats sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel.

Au plus tard, à midi, le dixième jour précédant le scrutin, les listes des candidats doivent être déposées au secrétariat de l'UCCIA, qui délivre au déposant, un récépissé de déclaration de candidature.

Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes doivent être revêtues de la signature des candidats, mentionner la circonscription qu'elles concernent ainsi que les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et domiciles des candidats, le nom du candidat mandataire de la liste, la catégorie professionnelle qu'elle représente, et éventuellement la dénomination de cette liste.

**Art. 79.** Dès l'expiration du délai imparti pour leur dépôt, les candidatures enregistrées sont portées à la connaissance des électeurs de la circonscription électorale intéressée, par affiche, inscription dans la presse, avis radio-diffusé et tout autre moyen traditionnel en usage.

**Art. 80.** Lors du dépôt de candidatures, le secrétaire de l'UCCIA attribue à chaque liste, la couleur que devra porter ses bulletins de vote.

**Art. 81.** Les Gouverneurs, préfets et maires, contribuent au bon déroulement du scrutin par l'aménagement de bureaux de vote dans les principales localités de leur circonscription.

**Art. 82.** Les bureaux sont tenus par un Président assisté de deux assesseurs.

Le président vérifie l'identité de chaque électeur et fait contrôler l'existence du nom de celui-ci sur la liste électorale qui lui a été remise par le secrétaire de l'UCCIA.

Le scrutin est secret.

La liste qui obtient le plus de voix est élue.

En cas d'égalité de voix, la désignation de la liste élue se fera par tirage au sort.

**Art. 83.** Dans chaque île, un huissier de justice est chargé de contrôler la régularité du scrutin.

#### **Paragraphe II - Le collège des artisans**

**Art. 84.** Pour être électeur, il faut :  
- exercer une activité artisanale ;  
- figurer sur le registre des patentes.

**Art. 85.** Les articles 76 à 82 sont applicables aux élections du collège des artisans.

**Art. 86.** Les opérations électorales se déroulent dans les mêmes bureaux que ceux qui sont destinés au collège des commerçants et des industriels.

#### **Paragraphe III - Le collège des agriculteurs**

**Art. 87.** Les représentants des agriculteurs à l'Assemblée Régionale sont désignés par les présidents et les gérants des syndicats, des associations, des coopératives ou autres groupements d'agriculteurs reconnus et légalement constitués. Ces présidents et gérants se réunissent à cette fin, dans les locaux de la CCA.

A défaut d'accord sur les noms, les membres de l'Assemblée sont alors désignés par un vote de ces représentants qui disposent chacun d'une voix. Sont élus, les agriculteurs qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages.

Si le scrutin ne parvient pas à départager les candidats proposés, leur désignation s'effectuera par tirage au sort, sous le contrôle d'un huissier.

#### **Paragraphe IV - Le collège des pêcheurs**

**Art. 88.** Les dispositions de l'article 87 relatif aux représentants des agriculteurs sont applicables en ce qui concerne les représentants des pêcheurs.

Pour l'application de cet article, les pêcheurs sont substitués aux agriculteurs.

#### **SECTION III - CONTENTIEUX ELECTORAL**

**Art. 89.** Toute personne intéressée peut former un recours devant le juge du tribunal de première instance du ressort, par simple déclaration au greffe, pour tout ce qui concerne :

- l'établissement des listes électorales ;
- le dépôt des candidatures ;
- les opérations électorales.

Il en est délivré un récépissé. Le juge statue sans frais ni formes de procédure et sur simple convocation adressé trois jours à l'avance à toutes les parties concernées.

La décision du juge est rendue en dernier ressort.

Elle est notifiée aussitôt par écrit aux parties concernées.

#### **CHAPITRE II - ELECTION DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE**

**Art. 90.** L'Assemblée consulaire est constituée par le tiers des membres élus dans chaque Chambre Régionale, soit :

- six (6) élus de la Grande Comore dont 3 commerçants, artisans et industriels et trois (3) agriculteurs et pêcheurs ;
- quatre (4) élus d'Anjouan dont deux (2) commerçants, artisans ou industriels et deux (2) agriculteurs et pêcheurs.
- deux (2) élus de Mohéli dont un (1) commerçant, artisan ou industriel et un (1) agriculteur ou pêcheur.

**Art. 91.** Les candidatures à l'Assemblée consulaire sont individuelles.

Ce scrutin se déroule à la majorité des présents.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé sera désigné.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Art. 92.** De nouvelles élections seront organisées au plus tard dans les 120 jours après la promulgation de la présente loi.

Jusqu'à l'installation des organes issus de ces élections, ceux qui sont en place continueront à exercer leurs fonctions.

**Art. 93.** Afin d'assurer la continuité d'une bonne gestion, les présidents des Chambres Régionales et de leur Union sont exclusivement désignés parmi les commerçants et les industriels, durant une période transitoire de quatre ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Durant cette période, seuls les commerçants et industriels, membres des Assemblées Régionales ou consulaires, peuvent ainsi se porter candidats à l'exercice des fonctions de président.

**Art. 94.** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 92, la loi n° 87-029 du 21 octobre 1986, portant statut de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et de l'Union des Chambres de Commerce est abrogée.

## II - Décret n° 00-062/CE portant administration provisoire des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (C.C.I.A.) et de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (U.C.C.I.A.)

*Note - Le décret ci-dessous reproduit ne comporte pas d'article 2. Il s'agit probablement d'une erreur matérielle commise par ses rédacteurs. Il est apparu préférable de ne pas corriger cette erreur qui n'a aucune importance pour l'application de ce texte.*

**Art. 1.** Compte tenu des circonstances du moment, rendant anormal leur fonctionnement, les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (C.C.I.A.) et l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (U.C.C.I.A.) sont provisoirement gérées et administrées selon les règles fixées ci-après :

### TITRE I

#### DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE AUTREMENT DENOMMEE "CHAMBRE REGIONALE"

**Art. 3.** Chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est gérée et administrée par un Directoire composé de :

- 3 représentants de commerçants et industriels ;
- 2 représentants d'artisans ;
- 3 représentants d'agriculteurs ;
- 2 représentants de pêcheurs.

**Art. 4.** Les membres du Directoire sont choisis et nommés par le Ministre chargé du secteur économique dans lequel ils exercent leur activité, parmi les membres de la Chambre Régionale, à jour au regard des cotisations, après, le cas échéant, consultation des organisations

professionnelles du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et de la pêche les plus représentatives.

Le caractère représentatif de l'organisation relève de l'appréciation souveraine du ministre.

Outre les membres mentionnés ci-dessus, le Directoire comporte deux représentants des salariés qui ont voix consultatives. Ils sont choisis et nommés par le Ministre chargé de la tutelle administrative.

**Art. 5.** Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Notamment :

- il détermine l'organisation interne, fixe le règlement intérieur et le cadre organique de la Chambre Régionale ;
- il prend les mesures nécessaires aux restructurations et assainissement de l'établissement.

Toutefois, il ne peut aliéner les biens de la Chambre Régionale ou recevoir des dons et legs, sans l'autorisation du gouvernement.

**Art. 6.** Les membres du directoire ne peuvent agir isolément ; les décisions sont prises en conseil.

Le directoire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 7.** Le président du directoire est choisi au sein dudit organe et nommé par le Chef de l'Etat.

Il assure sous sa responsabilité la direction générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et représente cette dernière.

Il exécute les décisions du directoire et des autorités de tutelle.

Il est ordonnateur du budget de l'établissement.

Il ne peut toutefois conclure un contrat, exécuter un engagement ou une obligation ou effectuer un paiement d'un montant supérieur à 1.000.000 FC, sans l'autorisation des Ministres chargés respectivement des tutelles administrative et financière.

**Art. 8.** Le président du directoire est assisté par un directeur nommé par le Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle administrative.

Avec l'accord du directoire, le président détermine ses pouvoirs et peut lui déléguer certains des siens.

### TITRE II

#### DE L'UNION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE (U.C.C.I.A.) AUTREMENT DENOMMEE "COMPAGNIE CONSULAIRE"

**Art. 9.** L'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de deux délégués désignés par le directoire de chaque Chambre Régionale, parmi les membres de cette dernière et nommés par le Ministre chargé de la tutelle administrative.

En cas d'impossibilité d'application des dispositions du précédent alinéa, le Ministre désigne en qualité de délégué un fonctionnaire de son département.

**Art. 10.** Les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret sont applicables en ce qui concerne l'organe mentionné ci-dessus.

Pour l'application de ces articles :

- le "conseil d'administration" est substitué au "directoire" ;
- la "Compagnie Consulaire" à la "Chambre Régionale".

**Art. 11.** Le président du conseil d'administration est choisi au sein dudit organe et nommé par le Chef de l'Etat.

Il dirige l'U.C.C.I.A. et représente, au niveau national et international, les intérêts de celle-ci ainsi que les intérêts communs dudit établissement et des C.C.I.A.

Il est l'ordonnateur du budget de l'U.C.C.I.A.

Il ne peut toutefois conclure un contrat, exécuter un engagement ou une obligation ou effectuer un paiement d'un montant supérieur à 1.500.000 FC, sans l'autorisation du Ministre chargé de la tutelle financière.

**Art. 12.** Nommé par le Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle administrative, le Secrétaire Général de l'U.C.C.I.A. est chargé :

- d'assurer le fonctionnement administratif de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (U.C.C.I.A.) ;

- de promouvoir et affermir les relations entre les C.C.I.A. et l'U.C.C.I.A.

En accord avec le conseil d'administration, le président du conseil d'administration peut lui déléguer certains de ses pouvoirs.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX C.C.I.A. ET U.C.C.I.A. ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Art. 13.** Il y a une assemblée générale ordinaire des membres, tous les six mois. Elle est convoquée par le président.

**Art. 14.** L'assemblée peut se réunir extraordinairement sur un ordre du jour déterminé, à la demande :

- du président ;
- des Ministres de tutelle ;
- de la moitié au moins de ses membres.

**Art. 15.** L'assemblée délibère sur toutes les questions qui intéressent l'établissement. Obligatoirement elle approuve les budget et comptes.

**Art. 16.** En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, il est suppléé par un membre de l'organe de gestion et d'administration désigné à la majorité par ses pairs.

**Art. 17.** Les fonctions de membre et de dirigeant d'organe de gestion et d'administration sont gratuites.

Toutefois des indemnités ou tous autres avantages en numéraire et en nature peuvent être déterminés par le Ministre chargé de la tutelle financière.

**Art. 18.** Préalablement à leur exécution, les décisions des assemblée, directoire et conseil d'administration sont, chacune en ce qui la concerne, soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

L'approbation est considérée comme acquise après écoulement d'un délai de dix jours après notification de la décision à l'autorité.

**Art. 19.** Sont nulles et de nul effet, les décisions prises ou appliquées en violation des articles 5 alinéa final, 6, 7 alinéa 5, 11 alinéa 4, 16 et 17 du présent décret.

**Art. 20.** Jusqu'à la mise en place des structures prévues par le présent décret, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, les organes en fonction continuent, conformément à la loi n° 95-011/AF du 23 juin 1995, d'exercer respectivement, sous le contrôle des Ministres chargés des tutelles administrative et financière, leurs attributions.

Il ne peuvent aliéner les biens des établissements, recevoir des dons et legs, et également conclure des contrats, exécuter des engagements ou obligations ou effectuer des paiements d'un montant supérieur à 500.000 FC, sans l'autorisation des autorités de tutelle.

**Art. 21.** Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.